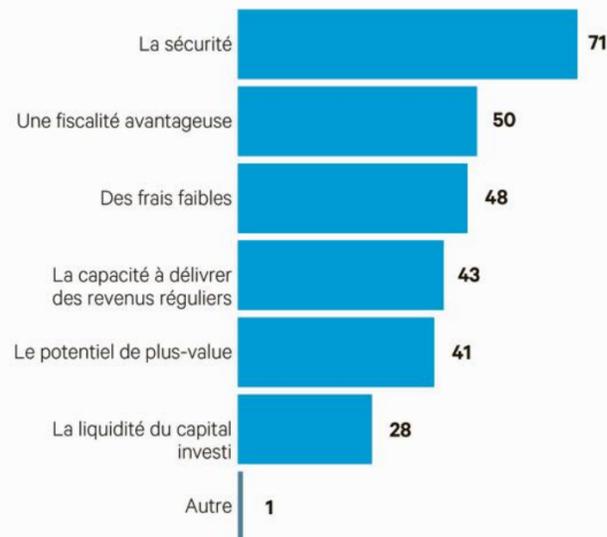




La sécurité, première qualité d'un « bon placement »
« Quelles sont selon vous les principales qualités d'un « bon placement » ? » Réponses, en %



PINONWAY POUR LE CONSERVATEUR ET • LES ECHOS • PHOTO : NITAT TERMEE/GETTY IMAGES

geuse

afin de porter le prélèvement total à 12,8 %.

Exonérations sous conditions

Dans certains cas, il est possible d'échapper complètement à l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'ancienneté du contrat, lorsque le rachat est motivé par l'une des situations suivantes : licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire de pacs, cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. En revanche, une rupture conventionnelle ne fait pas partie de

ces cas d'exonération.

Vous pouvez profiter de cette mesure de faveur pour les rachats effectués jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'événement justifiant le rachat. Par exemple, en cas de licenciement en début d'année 2025, l'exonération joue pour les rachats effectués jusqu'à la fin de l'année 2026 à condition d'être toujours inscrit à France Travail et de ne pas avoir retrouvé d'emploi. Les prélèvements sociaux sur les produits des unités de compte restent dus malgré l'exonération d'impôt sur le revenu, sauf lorsque le rachat est consécutif à l'invalidité du souscripteur. ■

Comment utiliser son assurance-vie dans sa stratégie de transmission

Si les droits de succession peuvent amputer jusqu'à 45 % des actifs pour une transmission en ligne directe, voire jusqu'à 60 % dans d'autres cas, l'assurance-vie bénéficie d'un régime dérogatoire fort utile.

Les capitaux versés au décès du souscripteur-assuré d'un contrat d'assurance-vie bénéficient d'un cadre fiscal très avantageux. Le régime applicable dépend de l'identité des bénéficiaires et de l'âge du souscripteur-assuré au moment du versement des primes.

Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire de pacs du souscripteur-assuré, le capital versé par l'assureur échappe à toute taxation. Cette exonération s'applique quel que soit l'âge auquel le souscripteur avait alimenté son contrat (avant ou après 70 ans) et le montant des capitaux recueillis par le bénéficiaire.

Dans certains cas, une exonération totale de droits est également prévue en faveur des frères et sœurs du souscripteur-assuré. Pour y prétendre, le frère (ou la sœur) de l'assuré, bénéficiaire du contrat, doit être célibataire, veuf ou divorcé au moment du décès de l'assuré, avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler normalement et avoir vécu constamment avec l'assuré dans les cinq ans précédant son décès.

Exonération partielle

Pour les autres bénéficiaires (enfant, concubin, parent éloigné et personne sans lien de parenté), l'exonération n'est que partielle. Elle dépend de la date de versement des primes et de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes. Si le capital versé correspond à des primes versées depuis le 13 octobre 1998, les règles sont les suivantes. Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, le capital versé par l'assureur échappe à toute taxation, à hauteur de 152.500 euros par bénéficiaire. Peu importe le nombre de bénéficiaires désignés et leur lien de parenté avec l'assuré.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire (le conjoint ou



NEWSLETTER L'ACTU PATRIMOINE

Immobilier, assurance-vie, impôts, retraites... Retrouvez chaque vendredi toute l'actualité patrimoine en vous abonnant à notre newsletter.

partenaire de pacs survivant étant généralement désigné usufruitier, les enfants nus-propriétaires), cet abattement est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire selon le barème de l'usufruit, étant précisé que lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires en nue-propriété, il y a autant d'abattement de 152.500 euros que de couples « usufruitiers – nue-propriétaire ».

Le nombre d'abattements dépendra donc du nombre de bénéficiaires en nue-propriété, chacun d'eux partageant cet abattement avec l'usufruitier à proportion de la valorisation de leurs droits respectifs. L'usufruitier ne peut toutefois bénéficier que d'un abattement maximal de 152.500 euros sur l'ensemble des capitaux reçus au décès du même

Ces contrats peuvent permettre de dégager des liquidités au moment de payer les droits et de réaliser de substantielles économies fiscales.

assuré. Par exemple, en présence d'un conjoint survivant usufruitier, âgé de 75 ans, et de deux enfants bénéficiaires en nue-propriété, chaque enfant a le droit à 70 % de l'abattement de 152.500 euros, soit 106.750 euros.

Au-delà de 152.500 euros par bénéficiaire, le capital versé est soumis à une taxe spécifique. Son taux est de 20 % jusqu'à 700.000 euros de

part taxable, puis de 31,25 %, quel que soit le lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire.

Primes versées après 70 ans

Lorsque le capital versé par l'assureur correspond à des primes versées après les 70 ans du souscripteur, il est soumis aux droits de succession mais après un abattement de 30.500 euros. L'abattement de 30.500 euros s'entend tous contrats et tous bénéficiaires confondus. En clair, il ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de contrats souscrits et de bénéficiaires désignés.

La répartition entre les différents bénéficiaires est effectuée au prorata de leur part dans les primes taxables. Par exemple, si un des bénéficiaires du contrat est exonéré de droits de succession (conjoint, partenaire de pacs, frère et sœur sous certaines conditions), l'abattement de 30.500 euros est réparti entre les autres bénéficiaires soumis aux droits de succession.

Les droits de succession sont ensuite calculés dans les conditions de droit commun et le tarif applicable dépend du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire : application du barème progressif par tranche entre parent et enfants, taux unique de 55 % entre oncle et neveu, et de 60 % entre non-parent. En revanche, la fraction des primes inférieure à 30.500 euros ainsi que la totalité des produits capitalisés sur le contrat échappent à toute taxation.

Exemple pour une personne qui souscrit après ses 70 ans un contrat

d'assurance-vie au profit de son neveu et de sa nièce sur lequel elle verse une prime unique de 50.000 euros. A son décès, le contrat vaut 71.150 euros. Les bénéficiaires reçoivent 35.575 euros chacun. L'abattement de 30.500 euros étant réparti entre le neveu et la nièce (soit 15.250 euros chacun), la base de calcul des droits de succession est de 9.750 euros (25.000 – 15.250).

Après déduction de l'abattement applicable entre oncle et neveu (7.967 euros), les droits sont calculés pour chaque bénéficiaire sur 1.783 euros (9.750 – 7.967) au taux de 55 % ; le neveu et la nièce paieront donc chacun 981 euros de droits de succession pour 35.575 euros reçus. A titre de comparaison, si leur oncle leur avait transmis la même somme d'argent par testament, ils auraient payé chacun 15.184 euros de droits de succession.

Lorsque l'assuré avait versé des primes sur son contrat avant et après ses 70 ans, les deux régimes d'imposition (droits de succession et prélèvement spécifique) se cumulent. Autrement dit, la fraction des capitaux reçus par les bénéficiaires qui correspondent à des primes versées avant les 70 ans de l'assuré est soumise au prélèvement spécifique de 20 % puis de 31,25 % si elle dépasse 152.500 euros par bénéficiaire. Et celle correspondant à 30.500 euros ainsi que la totalité des produits capitalisés sur le contrat échappent à toute taxation.

Exemple pour une personne qui souscrit après ses 70 ans un contrat

Régime fiscal de la transmission

Primes versées AVANT 70 ans	
Abattement de 152.500 € par bénéficiaire tous contrats confondus.	
	Prélèvement spécifique
De 152.500 € à 852.500 €	20 %
Au-delà de 852.500 €	31,25 %

Primes versées APRÈS 70 ans
• Exonération de droits pour la fraction des primes inférieures à 30.500 € et la totalité des produits capitalisés.
• Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30.500 €. (L'abattement de 30.500 € s'applique tous contrats et bénéficiaires confondus).



SOURCE : • LES ECHOS • PHOTO : FLASHPOP/GETTY IMAGES

gent de revoir la clause bénéficiaire de votre contrat

clauses types. Ce mode de désignation présente l'avantage de la simplicité.

Dans la plupart des cas, ces clauses prévoient que le capital sera versé « au conjoint, à défaut aux enfants vivants et représentés, à défaut aux héritiers ». Conséquence : au décès, du souscripteur-assuré, la totalité du capital reviendra à son conjoint survivant, s'il est toujours en vie, et ses enfants ne recevront rien. Si ce type de clause pouvait avoir du sens à l'époque où le conjoint bénéficiait d'une faible protection légale, elle en a moins aujourd'hui, même lorsqu'un des objectifs poursuivis pas le souscripteur est de protéger le survivant. Il le rend unique bénéficiaire d'un capital d'un montant parfois élevé, ce dernier n'ayant pas la possibilité,

comme avec un testament ou une donation au dernier vivant, de n'accepter qu'une partie des sommes versées. Avec le risque supplémentaire s'il a plus de 70 ans qu'il ne puisse pas replacer les sommes reçues dans le cadre fiscal avanta-

Il faut être le plus précis et le plus clair possible et ne pas hésiter à se faire accompagner.

geux de l'assurance-vie, les enfants devant alors payer des droits de succession au décès de leur deuxième parent sur le capital ainsi transmis.

Raisons pour lesquelles, même si le contrat ne le prévoit pas expressé-

ment, il est toujours possible de rédiger soi-même sa clause bénéficiaire, dans un document séparé, ou d'opter pour une désignation du ou des bénéficiaires par testament. L'intérêt ? Ce mode de désignation permet de faire du sur-mesure. Il offre aussi une plus grande souplesse pour modifier la clause bénéficiaire de son contrat.

« Il est indispensable de revoir régulièrement la clause bénéficiaire de son contrat pour s'assurer qu'elle est toujours pertinente compte tenu de son âge, de l'évolution de son patrimoine ou de la structure familiale... Par exemple, s'il peut sembler pertinent de désigner son conjoint comme bénéficiaire de son contrat à l'aube de la cinquantaine, cela n'a plus nécessairement de sens lorsque le conjoint survivant a 90 ans », explique Blan-

dine Prouvost, responsable de l'ingénierie patrimoniale du groupe Le Conservateur.

Il faut être le plus précis et le plus clair possible et ne pas hésiter à se faire accompagner par un notaire ou un avocat. Chaque mot compte. Il est possible de désigner les bénéficiaires par leur nom ou par leur qualité. « Pour le conjoint, on privilégiera la formule "mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce, ni séparé de corps". En revanche, pour les couples non mariés, il est préférable de nommer expressément son concubin en indiquant son nom et prénom », suggère Blandine Prouvost. Lorsque les enfants sont désignés bénéficiaires, il est préférable d'ajouter la formule « né(s) ou à naître » si on est encore en âge d'avoir des enfants ; puis d'ajouter « vivants

ou représentés ». Si cette mention fait défaut, en cas de décès prématuré d'un des enfants, les capitaux seront répartis uniquement entre les enfants survivants de l'assuré décédé. Les enfants de celui qui est décédé – les petits-enfants de l'assuré – ne percevront rien.

Précisions utiles

Il faut également indiquer la répartition des capitaux entre les différents bénéficiaires (par « parts égales », à hauteur de X % ...) et ne pas oublier de prévoir des bénéficiaires de second rang, de manière à éviter, en cas de prédécès ou de renonciation d'un des bénéficiaires de premier rang, que le capital soit réintégré à la succession et soumis aux droits de succession. Enfin, la prudence commande de finir la désignation par

une clause de sauvegarde du type « à défaut mes héritiers ».

« En cas de modification de la clause bénéficiaire, il ne faut pas oublier d'informer l'assureur. Ne pas l'informer du changement de bénéficiaire, c'est prendre le risque qu'il verse le capital aux bénéficiaires désignés dans la clause qu'il détient. Les juges ont considéré que le versement du capital au "mauvais" bénéficiaire était libératoire si l'assureur avait agi de bonne foi. Conséquence : c'est le bénéficiaire final qui devra se retourner contre le bénéficiaire qui a perçu à tort le capital pour en obtenir remboursement... Seule exception à cette règle : les clauses bénéficiaires intégrées dans un testament peuvent primer même si la compagnie d'assurances n'en a pas connaissance », conclut Blandine Prouvost. — N. C.-K.